

**DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE de LENT**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210102117-20260320-D20262003002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2026

Séance du 20 mars 2026

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
19	19	19

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à 20 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence du Maire Yves CRISTIN

Date de la convocation
16/03/2026

Date d'affichage
30/03/2026

Objet de la Délibération

Nombre d'adjoints et délégué

PRESENTS : Mmes Valérie BALLAND, Stéphanie CRETIN, Marine DELESTRAT, Frédérique LECLERE, Laure Anne PARROUFFE, Florence PROST, Céline PROST, Tiffany RAUX-BAILLEUL, Elise VANZETTI ZARAGORI
Mrs, Marc BOUCHET, Yves CRISTIN, Olivier FERNANDEZ, Antony GIRARD, Olivier GONON, Marc MICHON, Jocelyn PETOUILLAT, Antoine SCHERMESSER SCHOFF, Clément SULPICE, Mohammed ZAHID
EXCUSES : /

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Florence PROST

LA SEANCE OUVERTE,

Après délibération, le Conseil Municipal fixe comme suit le nombre d'adjoints et conseiller délégué :

- Adjoints : 5
- Conseiller délégué : 1

Ainsi fait et délibéré le 20 mars 2026
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Yves CRISTIN



DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE de LENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210102117-20260320-D20262003001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2026

Séance du 20 mars 2026

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
19	19	19

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à 20 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence du doyen d'âge Marc MICHON

Date de la convocation
16/03/2026
Date d'affichage
30/03/2026

PRESENTS : Mmes Valérie BALLAND, Stéphanie CRETIN, Marine DELESTRAT, Frédérique LECLERE, Laure Anne PARROUFFE, Florence PROST, Céline PROST, Tiffany RAUX-BAILLEUL, Elise VANZETTI ZARAGORI

Mrs, Marc BOUCHET, Yves CRISTIN, Olivier FERNANDEZ, Antony GIRARD, Olivier GONON, Marc MICHON, Jocelyn PETOULLAT, Antoine SCHERMESSER SCHOFF, Clément SULPICE, Mohammed ZAHID

EXCUSES : /

Objet de la Délibération
Election du Maire

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Florence PROST

LA SEANCE OUVERTE,

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Yves CRISTIN

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans
lesquels les votants se sont fait connaître :

..... 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 19

Majorité absolue des suffrages exprimés : 19

A obtenu : Monsieur Yves CRISTIN..... 19

Est élu : Monsieur Yves CRISTIN, maire de la commune de LENT

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Ainsi fait et délibéré le 20 mars 2026
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Yves CRISTIN



DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE de LENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210102117-20260320-D20262003004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2026

Séance du 20 mars 2026

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
19	19	19

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à 20 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence du Maire Yves CRISTIN

Date de la convocation
16/03/2026
Date d'affichage
30/03/2026

PRESENTS : Mmes Valérie BALLAND, Stéphanie CRETIN, Marine DELESTRAT, Frédérique LECLERE, Laure Anne PARROUFFE, Florence PROST, Céline PROST, Tiffany RAUX-BAILLEUL, Elise VANZETTI ZARAGORI

Mrs, Marc BOUCHET, Yves CRISTIN, Olivier FERNANDEZ, Antony GIRARD, Olivier GONON, Marc MICHON, Jocelyn PETOULLAT, Antoine SCHERMESSER SCHOFF, Clément SULPICE, Mohammed ZAHID

EXCUSES : /

Objet de la Délibération

ABSENTS : /

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

SECRETAIRE DE SEANCE : Florence PROST

LA SEANCE OUVERTE,

Le Maire informe l'assemblée que la loi prévoit par défaut des indemnités maximales pour le maire et les adjoints sur l'indice terminal en vigueur de la fonction publique. Il est nécessaire de délibérer pour fixer un autre pourcentage de rémunération.

Sachant que pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants les taux sont de :

- MAIRE 55.70 %
- ADJOINT 21.38 %
- Conseiller délégué 6 % de l'enveloppe maire et adjoints

Sur proposition de Monsieur le Maire et après délibération,

Le Conseil Municipal fixe comme suit les indemnités allouées au Maire, aux 5 adjoints et au conseiller délégué (tranche d'habitants de 1000 à 3499) sur l'indice terminal 1027 en vigueur de la fonction publique :

- Yves CRISTIN - Maire - 55.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Olivier FERNANDEZ - 1er adjoint - 21.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Florence PROST - 2ème adjoint - 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Antoine SCHERMESSER SCHOFF - 3ème adjoint - 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Laure Anne PARROUFFE - 4ème adjoint - 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Clément SULPICE - 5ème adjoint - 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Mohammed ZAHID - conseiller délégué - 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Ainsi fait et délibéré le 20 mars 2026

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Yves CRISTIN



**DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE de LENT**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210102117-20260320-D20262003005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2026

Séance du 20 mars 2026

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
19	19	19

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à 20 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence du Maire Yves CRISTIN

Date de la convocation
16/03/2026

Date d'affichage
30/03/2026

Objet de la Délibération
SIEA – délégué et suppléants

PRESENTS : Mmes Valérie BALLAND, Stéphanie CRETIN, Marine DELESTRAT, Frédérique LECLERE, Laure Anne PARROUFFE, Florence PROST, Céline PROST, Tiffany RAUX-BAILLEUL, Elise VANZETTI ZARAGORI

Mrs, Marc BOUCHET, Yves CRISTIN, Olivier FERNANDEZ, Antony GIRARD, Olivier GONON, Marc MICHON, Jocelyn PETOUILLAT, Antoine SCHERMESSER SCHOFF, Clément SULPICE, Mohammed ZAHID

EXCUSES : /

ABSENTS : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Florence PROST

LA SEANCE OUVERTE,

OBJET : Désignation des délégués au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'e-communication de l'Ain (SIEA).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7, L.2121-21, L.2121-33 et L.2122-7 ;

Vu les statuts du SIEA et notamment l'article 5 relatif à son fonctionnement ;

Considérant que le SIEA est administré par un Comité Syndical composé de représentants des communes membres,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à l'élection des délégués pour représenter la commune au sein du SIEA, dont elle est membre,

Considérant que le nombre de délégués titulaires varie selon le nombre d'habitants de chaque commune, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

Considérant qu'il doit par ailleurs être procédé à la désignation de suppléants en nombre double du nombre de délégués titulaires, conformément au même article des statuts ;

Considérant que chaque suppléant est apte à remplacer indifféremment tout délégué titulaire empêché. Le cas échéant, il siège au Comité Syndical avec voix délibérative.

Considérant que cette désignation est à réaliser via la mise en œuvre d'un scrutin uninominal secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et, le cas échéant, à la majorité relative au troisième tour, conformément l'article L.5211-7 et, par renvoi, à l'article L.2122-7 du CGCT ;

Considérant la faculté offerte aux Conseils Municipaux de ne pas procéder à un scrutin secret pour la nomination des délégués, sous réserve d'une décision à l'unanimité, conformément à l'article L.5211-7-I alinéa 2 du CGCT ;

Considérant que, conformément aux statuts du SIEA, la commune de LENT doit désigner un (1) délégué titulaire et deux (2) délégués suppléants pour siéger au sein du Comité Syndical dans les conditions susmentionnées, conformément à l'article 5 des statuts du SIEA ;

Considérant que les agents employés par ledit syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement, conformément à l'article L.5211-7-II alinéa 2 du CGCT ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

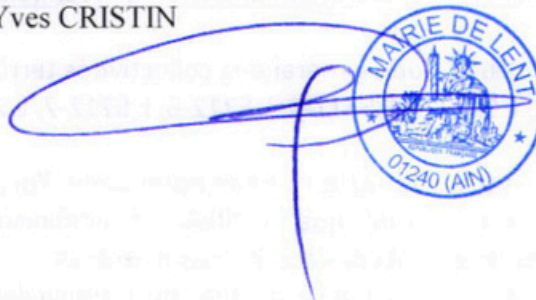
DESIGNE :

Délégué titulaire : Marc MICHON

Délégués suppléants : Frédérique LECLERE, Olivier GONON

Ainsi fait et délibéré le 20 mars 2026
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Yves CRISTIN



DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE de LENT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210102117-20260320-D20262003003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2026

Séance du 20 mars 2026

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
19	19	18

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à 20 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie salle du conseil, sous la présidence du Maire Yves CRISTIN

Date de la convocation
16/03/2026

Date d'affichage
30/03/2026

Objet de la Délibération
Délégation de signature du Conseil municipal au Maire

PRESENTS : Mmes Valérie BALLAND, Stéphanie CRETIN, Marine DELESTRAT, Frédérique LECLERE, Laure Anne PARROUFFE, Florence PROST, Céline PROST, Tiffany RAUX-BAILLEUL, Elise VANZETTI ZARAGORI

Mrs, Marc BOUCHET, Yves CRISTIN, Olivier FERNANDEZ, Antony GIRARD, Olivier GONON, Marc MICHON, Jocelyn PETOUILLAT, Antoine SCHERMESSER SCHOFF, Clément SULPICE, Mohammed ZAHID

EXCUSES : /

ABSENTS : /

SECRETARE DE SEANCE : Florence PROST

LA SEANCE OUVERTE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ; le conseil municipal peut, pour des raisons d'ordre pratique, permettant de simplifier la gestion des affaires communales, déléguer tout ou partie de ces attributions au maire pendant la durée de son mandat. Celui-ci devra en rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal.

Le Maire ne prenant pas part aux votes,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de donner délégation au maire pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 5°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur tout le territoire de la commune ; dans la limite des crédits votés au budget,
- 15°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 16°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 25 000 € par sinistre ;
- 17°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 300 000 €
- 20°** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune sur tout le territoire, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ; dans la limite de 50 000 €
- 21°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur tout le territoire de la commune ; et dans la limite de 50 000 €

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

24° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré le 20 mars 2026
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire
Yves CRISTIN

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE LENT" at the top, a central emblem, and "1240 (AIN)" at the bottom.